

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

SEANCE DU JEUDI 12 FEVRIER 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 21
Nombre de pouvoirs : 4

Vote Pour : 25
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

Mme Maryse BETOUS, Mme Victoria PACHECO, M. Jean-Michel LEJEUNE,
Mme Valérie FISSET, M. Thierry LARIDON, Adjoints au Maire.

Mme Marie-Thérèse JOUTEL, M. Jean-Charles PEUDEVIN, M. Bertrand RIOULT,
M. Francis DEHAYS, Mme Catherine REBOUL, Mme Marie-Christine DELATTRE,
Mme Isabelle LOUVET, M. Thierry EVE, Mme Séverine COUSIN, M. Nicolas HAREL,
Mme Dominique PARA, M. Pascal MALLET, Mme Martine CARABY, Mme Nathalie
VALEUX-VAN-HOVE, M. Xavier FOUCHER, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code
Général des Collectivités Territoriales :**

M. Victor QUESNEL, (représenté par M. Bruno GUILBERT),
M. Sylvain DELVALLEE, (représenté par M. Francis DEHAYS),
Mme Elena COMTE, (représentée par M. Bertrand RIOULT),
M. Olivier PETIT, (représenté par Mme Séverine COUSIN),

Etaient absents :

Mme Corinne LE BLEIZ-CHATELAIN, M. Éric DUPERRON, M. Christophe DELAHAYE,
M. Hervé CHOLLOIS.

Le 12 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre
légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 30 janvier 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie
le 30 janvier 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents,
l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe, remplit les fonctions
de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, le règlement intérieur de la collectivité, document essentiel à la bonne organisation et au fonctionnement des services, prévoit expressément la possibilité d'être révisé afin de s'adapter aux évolutions structurelles, réglementaires ou organisationnelles de la collectivité.

Dans cette perspective, plusieurs ajustements s'avèrent nécessaires pour répondre à des enjeux opérationnels et juridiques identifiés.

1. Réorganisation du temps de travail du secteur des moyens généraux :

Une réévaluation du temps de travail des agents du secteur des Moyens généraux a été engagée afin de recentrer leurs missions sur les établissements scolaires. Cette démarche vise à optimiser l'allocation des ressources humaines en fonction des priorités de service public, tout en garantissant une meilleure adéquation entre les besoins des usagers et les moyens disponibles. Cette mesure prendra effet dès le 1^{er} février 2026.

2. Création d'un Service Minimal d'Accueil (SMA) en cas de grève :

Conformément aux obligations légales en vigueur, notamment celles issues de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 et du décret n°2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 relatifs à la mise en œuvre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant les grèves, les communes ont l'obligation d'organiser un **Service Minimum d'Accueil (SMA)** pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires dès lors que **25% ou plus des enseignants** d'un établissement sont en grève. Ce seuil est évalué école par école, sur la base des déclarations individuelles transmises par le rectorat ou la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN).

Le SMA vise à garantir la **continuité du service public éducatif**, en assurant la sécurité et l'accueil des enfants dont les parents, notamment ceux en situation professionnelle contrainte, ne peuvent assurer la garde. Cette mesure, qui s'inscrit dans le respect du droit à l'éducation et de la continuité du service public, doit être intégrée au règlement intérieur afin d'en assurer la mise en œuvre effective et sécurisée. Elle prendra effet dès le 1^{er} février 2026.

3. Mise à jour de la Protection Sociale Complémentaire afin d'intégrer les éléments votés au Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

4. Réévaluation des taux d'indemnisation des frais de déplacement afin de respecter les obligations réglementaires.

5. Modification des modalités de versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les agents contractuels de droit public :

Actuellement, le versement de l'IFSE aux agents contractuels de droit public est subordonné à une durée minimale de trois mois de contrat et est versée dès le 4^{ème} mois du contrat.

Afin d'aligner cette pratique sur les principes d'équité et de motivation des agents, de développer l'attractivité de la collectivité et d'améliorer la procédure de recrutement tout en respectant le cadre réglementaire, il est proposé de modifier cette disposition pour permettre le versement de l'IFSE dès le début du contrat, pour tous les actes signés depuis le 1^{er} janvier 2026 d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Cette mesure vise à renforcer l'attractivité des postes contractuels et à reconnaître dès l'embauche les compétences et les sujétions liées aux fonctions exercées.

Ces ajustements, s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration continue du fonctionnement des services et de respect des obligations légales.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,
Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnels et des représentants de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 10 février 2025.

Considérant la nécessité d'actualiser périodiquement ce règlement pour l'adapter aux évolutions réglementaires et organisationnelles ;

Considérant qu'à l'instar des précédents travaux relatifs au règlement intérieur du personnel communal, 2 groupes de travail pluridisciplinaires composés de :

- 8 agents pour les moyens généraux qui s'est réuni sur 3 réunions de novembre à décembre 2025 ;
- 8 agents pour la direction de l'Education – Enfance – Jeunesse qui s'est réuni sur 4 réunions de novembre à décembre 2025 ;

Considérant que les échanges menés notamment avec les agents du secteur moyens généraux de la direction pôle technique et cadre de vie ont parallèlement mis en exergue la nécessité de questionner leur cycle de travail ;

Considérant que la réflexion s'est orientée sur la modification du cycle de travail des agents du secteur Moyens Généraux de la direction du pôle technique et du cadre de vie ;

Considérant l'obligation réglementaire de mettre en place un Service Minimum d'Accueil au sein de la Direction de l'Education – Enfance - Jeunesse en cas de grève ;

Considérant que le jugement du Tribunal Administratif de Nantes (n°2106895 du 2 octobre 2022) a rappelé que le principe d'égalité interdit de subordonner le bénéfice du RIFSEEP à une condition d'ancienneté pour les agents contractuels, au motif que cette restriction crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20 mai 2014 ;

Considérant que, dans un souci d'équité et de motivation des agents, il est proposé d'aligner les modalités de versement de l'IFSE pour les agents contractuels de droit public sur celles des titulaires, en permettant son attribution dès le début du contrat pour les actes d'une durée supérieure ou égale à trois mois, sans préjudice des autres critères d'éligibilité (nature des fonctions, sujétions, expertise) ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de reconnaissance des compétences et de fidélisation des contractuels, tout en respectant le cadre réglementaire et les plafonds fixés par la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DECIDE D'INTEGRER LES MODIFICATIONS SUIVANTES :

1/ MODIFIER LE CYCLE HEBDOMADAIRE DU SECTEUR MOYENS GENERAUX DE LA DIRECTION DU POLE TECHNIQUE ET CADRE DE VIE DES LE 13 FEVRIER 2026 A CYCLE HEBDOMADAIRE DE 36H ;

2/ CREER LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE AFIN DE REpondre AUX BESOINS DES ADMINISTRES ET AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES LE 13 FEVRIER 2026 ;

3/ AJOUTER DES DISPOSITIONS VOTEES AU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PREVOYANCE ET SANTE). LES MODIFICATIONS SONT PORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL EN SES ARTICLES 11. (PAGE 18), 82 (PAGES 58-59) ET 108.1 (PAGES 68-69).

**4/ METTRE A JOUR LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A LA SUITE DES DERNIERES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES.
LES MODIFICATIONS SONT PORTEES AU SEIN DU CHAPITRE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL (PAGE 60 A 66).**

**5/ MODIFIER LE VERSEMENT DE L'IFSE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L332, L.333, L.343 DU CGFP AFIN QU'ILS PERÇOIVENT L'INDEMNITE DES LE DEBUT DE L'ENGAGEMENT ET CE POUR LES ACTES SIGNES DES LE 1^{ER} JANVIER 2026.
LES MODIFICATIONS SONT INSCRITES EN SES ARTICLES 1.2 ET 1.4 (PAGES 6-7) DE L'ANNEXE 6-RIFSEEP DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 17 février 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



La Secrétaire de séance,
Maryse BETOUS

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.